

N° 99

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants
recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité
accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour
la France,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce même avantage sera accordé aux fonctionnaires qui ne pourront se prévaloir de la qualité d'ascendant à leur égard, mais auront élevé un ou des enfants morts pour la France pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.